

nale, la Députation permanente et l'Administration supérieure puissent se prononcer en complète connaissance de cause;

Considérant qu'il y a donc lieu d'assurer à l'opposante l'exercice complet de ses droits et de lui permettre de faire valoir à l'enquête les motifs de l'opposition qu'elle pense pouvoir élever contre la demande de la Société anonyme Usines Levie Frères;

Que cette communication est requise sous peine de nullité;

Est d'avis :

Que l'enquête est nulle et qu'il y a lieu de recommander celle-ci dans la commune de Molanwelz.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DES CLASSES MOYENNES ET DU RAVITAILLEMENT

POLICE DES MINES

Emploi des explosifs dans les mines

Cartouches gainées

Le Ministre des Affaires Économiques, des Classes Moyennes et du Ravitaillement,

Vu la requête en date du 11 avril 1940, par laquelle la S. A. d'Arendonck, à Arendonck, sollicite l'autorisation d'utiliser une nouvelle gaine de sûreté pour explosifs S.G.P.;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Directeur de l'Institut National des Mines, à Pâturages, en date du 9 mars 1940, relatant les essais auxquels ladite gaine a été soumise ainsi que les résultats de ces essais;

Vu le rapport complémentaire de M. l'Ingénieur en chef susdit, en date du 18 avril 1940;

Vu l'article 21 de l'arrêté royal du 24 avril 1920 sur l'emploi des explosifs dans les mines, modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 1939;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1930, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les gaines de sûreté,

Arrête .

Article premier. — Par modification de l'article premier de l'arrêté ministériel du 14 août 1930, les conditions 3^o et 4^o sont remplacées par ce qui suit en ce qui concerne la gaine de sûreté fabriquée par la Société d'Arendonck :

« 3° - 4°. — La gaîne sera constituée par les éléments suivants:
 » Feldspath Orthose 85.
 » Plâtre 15. »

Toutes les autres conditions de l'arrêté ministériel du 14 août 1930 restent applicables à cette gaîne.

Art. 2. — L'arrêté ministériel du 21 octobre 1935 relatif à la gaîne au feldspath-sulfate de la même société est rapporté.

Art. 3. — Expédition du présent arrêté sera adressée :
 à la S. A. d'Arendonck, à Arendonck;
 à M. le Directeur Général des Mines;
 à M. l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Chef du Service des Explosifs, à Bruxelles;
 à M. le Directeur de l'Institut National des Mines, à Pâturages.

Bruxelles, le 29 avril 1940.

DE SCHRIJVER.

DEPARTEMENT DU TRAVAIL
 ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

SOINS IMMEDIATS EN CAS D'ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêté du 17 août 1940 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mars 1932 relatif aux boîtes de secours pour soins immédiats en cas d'accidents du travail.

Le Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu l'article 42, aliéna 5, du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail, annexé à l'arrêté royal du 7 décembre 1931;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1932 pris en exécution de cet article et ainsi conçu : « Un arrêté ministériel précise la nature, les quantités et l'utilisation des objets de secours et de pansement qui, d'après les circonstances, doivent être tenus en réserve »;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations des pouvoirs en temps de guerre et notamment l'article 5 de cette loi;

Cosidérant que l'arrêté ministériel du 10 mars 1932 précité se réfère à l'arrêté royal du 16 janvier 1932 prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales, et que cette dernière réglementation est actuellement remplacée par les arrêtés royaux des 13 et 16 janvier 1940 applicables, le premier dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique, le deuxième aux mines, minières et carrières souterraines, que dès lors cet arrêté du 10 mars 1932 doit être rapporté,